

Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ?¹

Cournil Christel* (1) et Mazzega Pierre** (2)

*Maître de conférences en Droit Public

** Directeur de recherche CNRS

(1) Centre de recherche sur la santé, le social et le politique, Université Paris 13.

(2) Laboratoire des Mécanismes et Transferts en Géologie, Observatoire Midi-Pyrénées CNRS-IRD-Univ. Toulouse III..

En 1998, il a été estimé que plus de 25 millions de personnes ont quitté leurs habitations, leurs régions ou leurs pays en raison d'une « cause écologique » (Julienne 2002). Selon l'étude de Norman Myers la montée du niveau des océans et l'impact sur la production alimentaire tous deux induits par le réchauffement du climat, provoqueraient la migration de près de 150 millions de personnes d'ici 2050 (Myers, 1993). Même si cette estimation est exploratoire et présentée avec une grande prudence, le nombre de futurs « réfugiés écologiques » requiert une prise en compte anticipée de leur devenir.

Aujourd'hui, de nombreuses migrations forcées résultent de « causes écologiques » très variées, des catastrophes brutales d'origine naturelle ou technologique (séismes, cyclones et ondes de tempête, tsunamis, accidents industriels majeurs, etc.) ou des catastrophes plus diffuses, mais toutes aussi désastreuses (sécheresse, augmentation du niveau de la mer, désertification, etc.). Ces victimes ont été rassemblées sous la nouvelle catégorie de « réfugiés de l'environnement » (Gonin et Lassailly-Jacob, 2002) ou de « réfugiés écologiques ». Quelles sont ces victimes de nombreuses catastrophes présentes et à venir qui migrent ? Comment les protéger ?

À l'heure actuelle il n'existe aucun instrument juridique spécifique pour garantir une assistance ou une protection juridique aux « réfugiés écologiques », ni dans les textes internationaux relatifs à l'environnement (Kiss et Beurrier, 2004) ni dans ceux relatifs aux réfugiés ou aux étrangers. En effet, d'abord, la protection internationale de la Convention de Genève relative au statut de réfugié politique de 1951² n'offre aucune garantie aux victimes d'une catastrophe écologique. Le droit international des réfugiés est particulièrement insuffisant et inadapté pour assurer une protection internationale à cette catégorie de victimes très hétérogène (Magniny, 1999). Ensuite, les textes et jurisprudences internationaux relatifs aux droits de l'Homme³ n'apportent pas encore de garanties suffisantes pour protéger les « réfugiés écologiques » (Cournil, 2006).

Ainsi, l'urgence de la situation et la « faiblesse » des instruments juridiques a poussé la doctrine spécialisée⁴ à se réunir pour un colloque à Limoges en 2005 afin de réfléchir à une protection des « réfugiés écologiques ». Cette initiative a donné naissance à « l'Appel de

¹ Ce présent article est une synthèse de deux articles de Cournil Ch. et Mazzega P. (2006a) « Les « réfugiés écologiques » : I- Qui sont-ils ? » (22 pp.) et Cournil Ch. et Mazzega P. (2006b) « Les « réfugiés écologiques » : II- Comment les protéger ? » (23 pp.) actuellement soumis.

² Convention de Genève relative au statut de réfugié, adoptée le 28 juillet 1951.

³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Pactes internationaux du 19 décembre 1966, relatif aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, etc.

⁴ Le 23 juin 2005, à Limoges, la doctrine spécialisée notamment en droit de l'environnement, en droit international et en droit des étrangers, s'est réunie, pour un colloque pluridisciplinaire sur le « réfugié écologique ».

Limoges »⁵, texte destiné à poser les bases d'une réflexion prospective pour la création d'une protection internationale du « réfugié écologique ». Dans ce contexte, notre étude a pour ambition de réfléchir à la fois à cette « nouvelle » catégorie de réfugiés (1), à la pertinence d'une protection des « réfugiés écologiques » (2) et à sa mise en place (3).

1. Quelles victimes ? Quelles catastrophes écologiques ?

1.1. Qui sont les « réfugiés écologiques » ?

Si la question des déplacements liés aux catastrophes écologiques a existé depuis le début de l'humanité, elle n'a été évoquée explicitement qu'en 1948 par l'écologue William Vogt (Vogt, 1948), ce dernier ayant seulement souligné l'ampleur de ces migrations. Il faut attendre 1985 pour qu'Essam El-Hinnawi définissent les « réfugiés environnementaux »⁶ dans un rapport du PNUE. Des systématisations et typologies ont ensuite été effectuées à partir du caractère temporaire ou non de la migration ou la possibilité ou non de retourner sur le lieu de vie. D'autres définitions plus étroites ont été données notamment celle qui consiste à distinguer : les *réfugiés* forcés de partir des *migrants* écologiques qui choisissent de partir (Suhrke et Visentin, 1991). Récemment, les « réfugiés écologiques » ont été défini à partir des causes environnementales suscitant la migration -désastres ou phénomènes naturels ou anthropiques, -accidents industriels⁷, -dégâts environnementaux écologiques causés par des conflits armés⁸, -cause post moderne (recherche d'une amélioration des conditions de vie) (Keane, 2004 et Domenach, 2005). Si ces définitions sont loin d'être exhaustives, elles soulignent l'extrême hétérogénéité des cas de refuges écologiques. D'autant que ces derniers sont en plus largement en interaction avec de multiples causes migratoires : économiques, sociales ou politiques, etc.

1.2. Incidences des catastrophes écologiques et flux migratoires

Des catastrophes écologiques...

De nombreux travaux montrent l'augmentation récente des vulnérabilités des sociétés aux catastrophes (Schiermeier, 2005). La croissance démographique et l'augmentation de la pression d'occupation dans les zones à risque en sont les principaux facteurs aggravants. Les causes de vulnérabilité et les faits générateurs des catastrophes écologiques sont délicats à recenser tant ils sont multiples, complexes et interdépendants. Les catastrophes écologiques n'ont pas les mêmes impacts et les mêmes nombres de victimes⁹ ou de réfugiés notamment selon que les pays mettent en place des systèmes de surveillance et d'alerte précoce, instaurent des services d'urgence, améliorent les habitats, ou développent une culture du risque. Par ailleurs la capacité financière des pays conditionne étroitement les moyens d'une politique préventive des risques. De nouveaux indicateurs (UNDP, 2004) montrent une très

⁵ Cf. Appel de Limoges sur les « réfugiés écologiques » du 23 juin 2005, (<http://www.cidce.org/>).

⁶ « Les personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie » (El-Hinnawi, 1985) Traduction libre de l'anglais.

⁷ Par ex. les catastrophes industrielles de Mexico (1985), Bhopal (1984), Seveso (1976), Tchernobyl (1986), etc.

⁸ Sur la question des conflits et de l'environnement (Magniny, 1999 : 381-395) sur l'Agent Orange au Vietnam (Chemillier-Gendreau, 2005a).

⁹ Quatre aléas naturels types – tremblements de terre, cyclones, inondations et sécheresses, sont responsables de près de 94% des décès dus aux catastrophes naturelles.

forte corrélation entre le niveau de développement d'un pays et le taux de mortalité associé aux catastrophes naturelles. On estime aujourd'hui que plus d'un être humain sur deux habite dans une zone où la probabilité de l'occurrence d'une ou plusieurs catastrophes naturelles est élevée. Cette croissance se double d'une concentration des populations dans des zones à risques (zones littorales). Pour 2050 les estimations donnent 80% de la population mondiale vivant dans des pays en développement et 60% de celle-ci serait exposée à des risques d'inondation ou de séisme (Dauphiné, 2003). Le caractère proprement écologique de ces catastrophes résulte des perturbations induites sur le fonctionnement des écosystèmes dont les populations tirent des ressources souvent vitales ainsi que des « services » sur lesquels se développent des activités économiques. Ces imbrications entre dynamiques des écosystèmes, activités économiques et enracinement social dans un environnement compliquent d'ailleurs singulièrement la catégorisation des victimes sous le titre de « réfugiés écologiques » (Cournil Ch. et Mazzega P., 2006a).

...aux migrations multiples et variées...

Plusieurs types de migrations sont observés que l'on peut regrouper en deux catégories très hétérogènes. Tout d'abord celle des départs forcés pour cause écologique à l'intérieur de l'État d'origine. Les migrations « *intra étatique* » peuvent être périurbaines, régionales, circulaires, saisonnières, (période de mousson, aléas climatiques, sécheresse, invasion saisonnière de criquets, etc.). Les flux migratoires sont aussi « inter-étatiques ». Ces déplacements d'un État vers un autre sont de différents types : migration « frontalière »¹⁰, migration régionale ou migration vers un autre continent (migration souvent motivée par un projet à plus long terme d'une vie nouvelle dans un pays moins exposé). Ces deux catégories rassemblent des migrations très différentes les unes des autres.

1.3. Quelle gestion ?

La difficulté d'organiser une réponse adéquate aux déplacements de personnes cherchant un refuge suite à une catastrophe écologique est particulièrement sensible lorsque sont comparées les temporalités des différents ingrédients d'une situation de crise. La gestion d'une catastrophe subite s'organise sur au moins trois échelles de temps : a- mise en œuvre d'un plan de secours visant à répondre aux urgences (refuge, aide médicale, mesures sanitaires, soutien logistique) ; b- phase d'évaluation des dommages et c- premières (re-)constructions (infrastructures publiques, habitats, équipements sociaux, etc.). Chaque phase fait intervenir des mesures très coûteuses ainsi que des décisions cruciales pour la reconstruction et l'avenir de la zone sinistrée ou de la zone d'accueil.

2. Comment les protéger ?

Comme les réfugiés écologiques ne sont pas explicitement protégés par le droit, les juristes doivent donc imaginer de nouveaux concepts¹¹ (1.1) permettant de construire des réponses juridiques aux questions suivantes : quelle nature (1.2) et quel contenu (1.3) pourraient recouvrir une protection juridique du « réfugié écologique » ?

¹⁰ Par ex. les éleveurs nomades Peuls du Mali (Gonin P. et Lassailly-Jacob V., 2002 : 146).

¹¹ Pour plus de développements et d'autres concepts juridiques, cf. l'article (Cournil Ch. et Mazzega P. 2006 b).

2.1. Des nouveaux concepts juridiques face aux carences et inadaptations du droit

L'« Ingérence écologique »

L'instauration d'une protection internationale des réfugiés écologiques est actuellement difficile en envisager en raison de la structure même du droit international. En effet, le principe d'égalité des États¹², du respect des souverainetés et celui de la non-intervention ne permettent théoriquement pas de s'occuper des affaires internes d'un pays même défaillant (même lorsque des réfugiés « internes » sont en détresse). Pourtant, un droit international protégeant les victimes de catastrophes écologiques devrait pouvoir s'affranchir de certains principes, notamment de celui de non-ingérence¹³. Et ce d'autant plus que les dégâts écologiques peuvent être d'une telle ampleur que l'État touché ne puisse apporter de solution efficace au déplacement interne d'une partie de sa population. L'idée d'*ingérence*¹⁴ *écologique* a été notamment développée par Michel Bachelet (Bachelet 1995). Même s'il existe des normes¹⁵ de *soft law* ponctuelles relatives à l'assistance des victimes de catastrophes naturelles, elles sont insuffisantes. L'idée d'une *assistance écologique* a été émise (Lavieille, 2005). L'assistance écologique permettrait, au nom de la solidarité internationale, de dépasser les limites du principe de souveraineté qui empêche toute intervention dans le pays sinistré. L'accès et l'assistance aux victimes ne sauraient plus constituer une infraction mais une « intervention curative » (Bettati, 1996 : 91). Toutefois, Michel Bachelet rappelle avec raison que l'ingérence écologique sera difficile sans « *une autorité réellement supranationale capable d'imposer ses décisions au niveau de leur exécution effective* »¹⁶. La nécessité de créer une institution internationale spécialisée permettrait d'encadrer les interventions et d'être la gardienne des motifs d'intervention. Or l'instauration de cet organe supranational n'est subordonnée qu'à la reconnaissance d'un droit impératif général, un droit commun ou *ius cogens* (Chemillier-Gendreau, 2005b).

« Droit d'asile Environnemental »

Le droit d'asile est généralement reconnu aux étrangers persécutés, pour des motifs politiques, religieux, ethniques, sociaux, dans leurs pays d'origine (Alland et Teitgen-Colly, 2002). L'idée d'un « droit d'asile environnemental » irait plus loin que le concept traditionnel de droit d'asile puisqu'il permettrait d'offrir une protection aux étrangers menacés ou victimes pour des raisons écologiques. En Australie le 5 janvier 2006, un « droit d'asile environnemental » pour les populations des États insulaires océaniques¹⁷ menacés par la

¹² « Les États sont égaux juridiquement entre eux [...]. Le droit international est réducteur et négateur des différences réelles entre États. Ne permettant pas, la plupart du temps, de prévenir ou de corriger les inégalités de dimension, de richesse, de puissance, il constitue un obstacle à toutes les tentatives pour faire consacrer juridiquement une typologie inégalitaire des statuts des États. [...] L'égalité souveraine peut conduire à négliger et à perpétuer des inégalités concrètes entre États », (Daillier et Pellet, 1999 : 425-426).

¹³ « L'ingérence désigne en droit international l'immixtion sans titre d'un État ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un État tiers », (Bettati, 1996 : 12). Ce principe est présent à l'article 2 § 7 de la Charte des Nations-Unies.

¹⁴ Ce principe rappelle l'idée « d'ingérence humanitaire », théorisée par Mario Bettati. Ce dernier évoque également d'un droit à l'assistance humanitaire très large sans aucune distinction sur les victimes (conflits armés, catastrophes naturelles ou du fait de l'Homme), (Bettati, 1996 : 92).

¹⁵ Résolution n° 43/ 131 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 8 décembre 1988 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre. Résolution n° 45/ 100 adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situation d'urgence du même ordre. Les deux résolutions ont été complétées, le 3 février 1995, par la Résolution 49/ 139 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU.

¹⁶ (Bachelet, 1995 : 214) et sur la nécessité de créer une juridiction spécialisée : 269-282.

¹⁷ Papouasie-Nouvelle -Guinée, les îles Marshall, Kiribati, Tuvalu et les États Fédérés de Micronésie etc.

montée du niveau de l'océan pacifique a été proposé par un parti d'opposition¹⁸. Cette proposition visait à inciter le gouvernement australien à élaborer une véritable politique d'accueil prioritaire. Cet accueil permettrait d'organiser une sorte de protection anticipatrice des déplacements massifs de personnes menacées. Si cette proposition a été extrêmement contestée par les autorités australiennes, l'idée d'un droit d'asile environnemental est sans doute à creuser voir à construire pour les premiers réfugiés du changement climatique. Ce droit d'asile environnemental apparaîtrait comme une manifestation d'une solidarité d'un État voisin à l'égard d'un État menacé de disparaître.

2.2. Nature d'une protection

Une protection internationale à définir ?

A l'instar de la thèse de Véronique Magniny sur le « réfugié de l'environnement », l'Appel de Limoges de juin 2005 a énoncé une proposition de *protection internationale* du « réfugié de l'environnement », seule capable d'imposer aux États des obligations aux personnes se déplaçant, lors d'une catastrophe écologique, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays d'origine. En effet, les impacts complexes (effets diffus, dominos, différés, etc.) de certaines catastrophes ne permettent plus de raisonner en terme de frontière étatique et donc de protection nationale, mais bien en terme protection *globale* à l'image de la protection de la biosphère. Aussi, Véronique Magniny propose d'opter pour l'adoption¹⁹ d'un *traité international multilatéral* afin que les États puissent, notamment, être contraints par leurs engagements internationaux. Un texte international permettrait d'entériner les règles internationales coutumières en matière d'accueil des réfugiés, règles d'hospitalité minimales essentiellement développées dans certains pays du Sud (Magniny, 1999 : 97-137). Ce serait également l'occasion d'insérer de nouvelles exigences pour l'accueil des réfugiés. Toutefois, un tel texte international aurait certainement aujourd'hui du mal à obtenir le nombre nécessaire de signatures pour son entrée en vigueur : sa conception et réalisation pourraient s'avérer très longue.

Renforcer la protection des personnes déplacées internes ?

À côté de la création d'une Convention internationale relative aux « réfugiés écologiques » difficilement réalisable à court terme, une solution plus « réaliste » serait sans doute de développer la notion internationale de « *personnes déplacées à l'intérieur de son propre pays* » (PDI) (Charny, 2005). En 1998, Francis Deng²⁰ a proposé une définition de la PDI²¹ qui inclut les « victimes de catastrophes naturelles » et a énoncé des règles minimales de protection pour les PDI. Ces dernières ont été reconnues comme des normes utiles de *Soft Law* mais n'ont aucun effet contraignant et souffrent par conséquent d'une application effective réduite dans la plupart des pays concernés. Aussi, depuis l'affirmation de ces principes, la doctrine, les organisations internationales et les ONG ont présenté de nombreux

¹⁸ Porte-parole Bob Sercombe.

¹⁹ Il paraît souhaitable que la protection internationale passe par la *création* d'un instrument spécifique et non par un simple amendement (protocole) de la Convention de Genève relatif au statut de réfugié qui est inadaptée. Aspect particulièrement débattu au colloque de Limoges.

²⁰ M. DENG, ancien représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les personnes déplacées. Depuis 2004, c'est le Professeur Walter Kälin, l'a remplacé.

²¹ À la demande des gouvernements conformément à l'Assemblée générale et à la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies : « Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays » ont été adoptés (E/CN.4/1998/53/add.2. 11 février 1998) (instrument juridique non contraignant).

projets²² et propositions afin que des garanties complémentaires plus opérationnelles soient intégrées dans le droit interne et la pratique des États (liberté de passage pour les ONG, sécurité du personnel humanitaire, garantir certains droits fondamentaux, etc.) (Mooney, 2005). Ce travail doctrinal permet surtout de proposer un véritable cadre pré-normatif aux États afin de leur rappeler leurs obligations et responsabilités. Par ailleurs, un « guide opérationnel sur les Droits de l'Homme et les catastrophes naturelles »²³ est en cours de rédaction. Il permettrait de poser des lignes de conduite aux ONG, aux OI et aux États sur les droits à offrir aux victimes de catastrophes naturelles (protection des déplacées ou non, victimes des conséquences d'une catastrophe naturelle, leur garantir l'accès à la nourriture, à l'eau, etc.).

2.3. Contenu de la protection

Une protection à durée variable

Une protection temporaire peut parfaitement s'envisager pour des catastrophes aux dégâts écologiques de court terme. Toutefois, on peut s'interroger sur la durée de la protection des victimes de dégâts irréversibles ou « quasi-irréversibles » (cf. les pollutions des milieux occasionnées par une catastrophe nucléaire comme Tchernobyl ou même les pertes de sites suite à des choix technologiques ou de développement e.g. Barrage des Trois Gorges en Chine). Dans ce cas, il est peut-être préférable que la protection internationale du réfugié écologique n'ait pas de limites *ratione temporis* mais qu'elle s'adapte aux catastrophes : c'est-à-dire qu'elle cesse selon les circonstances. Une analyse objective, aux cas par cas, devrait pouvoir déterminer la fin de la protection. La protection cesserait par exemple lorsqu'il existerait une possibilité de réinstallation, la fin des risques de contamination ou encore une possibilité de reprendre une vie normale.

Une protection collective

Les dégâts des catastrophes écologiques brutales ou diffuses entraînent la plupart du temps des migrations de groupes (villages, villes ou régions détruites, etc.). L'approche *prima facie* sera sans doute préférable pour protéger au plan international les « réfugiés écologiques » contrairement à la protection individuelle du réfugié politique (Convention de Genève). Cette approche collective de la migration risque d'être la caractéristique la plus difficile à accepter pour les États du Nord car elle ne relève pas de leur tradition²⁴.

Un statut de droits pour l'accueil

Un véritable « statut de droits » devrait pouvoir être reconnu aux réfugiés écologiques, que la migration soit interne ou interétatique. Ainsi, pour les personnes réfugiées dans un État d'accueil le statut de droits pourrait recouvrir des droits élémentaires à la personne humaine (droit à la vie, à la dignité humaine et à la santé), le principe de non-refoulement, le droit au regroupement familial, le droit au travail ainsi que le droit aux prestations sociales devront leur être garanti. Pour les personnes déplacées internes, des garanties minimales devraient

²² Brookings Institution-Université de Berne (2005) Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, « Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États », 41 pp.

²³ IASC Operational Guidelines on human Rights and Natural disasters, Protecting Persons Affected by Natural Disasters, June 2006.

²⁴ Même si les États membres de l'Union européenne ont récemment adopté une directive instituant une protection temporaire collective (jamais utilisée) : Directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, JOCE L 212, 7 août 2001, p. 12-23.

pouvoir être offertes telles que le droit à l'assistance et à la non-discrimination de l'aide (détournement de l'aide par des groupes, des minorités), la protection spécifique des femmes et des enfants, la sécurité publique des PDI (protection des camps), l'accès à un logement, à un niveau de vie convenable (emploi et accès aux terres), au soin, à l'éducation, la facilitation des démarches administratives (papiers d'identité, titres fonciers, etc.), une bonne gestion des droits de propriété après les catastrophes écologiques, la libre circulation dans le pays, l'intégration locale, la possibilité d'envisager un retour raisonnable ou une re-installation dans d'autres régions, etc.).

3. Comment organiser une protection ?

3.1. Des organismes à instaurer

Quelle autorité serait chargée de déclencher la protection internationale des réfugiés écologiques ? V. Magniny estime que le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) pourrait jouer ce rôle. Ce dernier a déjà acquis, en raison de ces multiples activités, une expérience en matière de crises migratoires. Ainsi, après consultation de l'État touché et l'État ou les États d'accueils, le HCR pourrait déclencher la protection internationale et suivre, sur le terrain, les opérations d'accueil. La création d'une Commission²⁵ de qualification « mixte » composée de diverses personnalités a été proposée²⁶. Cette Commission aurait le mérite de répondre rapidement face aux dégâts occasionnés par un tremblement de terre par exemple. Elle permettrait de traiter en urgence les situations migratoires des crises écologiques. La demande de qualification serait faite par un ou plusieurs États après une catastrophe brutale par exemple, par les États touchés par le sinistre. Mais lors de catastrophes plus insidieuses, la protection pourrait être demandée par un groupe de victimes²⁷. En toute hypothèse, la protection devra être déclenchée dans les plus brefs délais (moins de 10 jours) après une catastrophe « brutale » ou après la saisine de la Commission par un groupe de personnes victimes d'une catastrophe diffuse. Le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations-Unies pourrait aussi apporter son expérience et son aide lors de catastrophes naturelles. De même, l'instauration de « casques verts » invoquée à plusieurs reprises par la doctrine aurait certainement un rôle à jouer dans le diagnostic de terrain pour le déclenchement de la protection ou pour le retour des populations réfugiées.

3.2. Fonds permanent spécifique

Pour être mise en oeuvre, la protection internationale devra s'appuyer sur une logistique importante. Dès lors, un fonds permanent spécifique doté d'importants moyens financiers serait indispensable. En somme, la protection devra s'accompagner d'une aide humanitaire internationale sans laquelle les personnes déplacées ne pourront pas reconstruire provisoirement ou définitivement leur vie après la catastrophe écologique. Créé le 15 décembre 2005 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies, le « fonds central d'urgence humanitaire » devrait permettre aux agences des Nations-Unies d'intervenir plus rapidement lors des catastrophes humanitaires (donc écologiques) et constituer une manne financière pour les victimes humanitaires et donc les « réfugiés écologiques ».

²⁵ On pourrait appeler le Haut Commissariat aux « réfugiés écologiques » (HRCE)

²⁶ Un représentant de l'État ou des États d'origine des réfugiés, de l'État ou des États d'accueil des réfugiés, du HCR, du secrétariat général des Nations Unies, du CICR, du PNUE et trois représentants de la communauté internationale, (cf. Magniny, 1999 : 533).

²⁷ Ce qui risque de poser en pratique des difficultés matérielles pour les populations isolées ou nomades.

Si les ONG et le milieu scientifique ont déjà bien engagé diverses réflexions sur les flux migratoires liés aux catastrophes écologiques, la protection des « réfugiés écologiques » reste encore une idée prospective pour les États. Ils ne réfléchissent pas encore à cette problématique pourtant cruciale. Pourtant, il y a urgence, la gestion de ces flux migratoires et des futurs risques dus aux catastrophes écologiques seront certainement parmi les grands défis sociétaux et environnementaux de demain.

Remerciements : Ch. Cournil a bénéficié d'une bourse post-doctorale du Centre National d'Etudes Spatiales. This work was performed within the framework of the AMMA project. Based on a French initiative, AMMA has been constructed by an international group and is currently funded by large number of agencies, especially from France, the UK, the US and Africa. It has been the beneficiary of a major financial contribution from the European Communities Sixth Framework Research Programme. Detailed information on the scientific coordination and funding is available on the AMMA international web site (<https://www.amma-eu.org/>).

Bibliographie sommaire

- ALLAND Denis et TEITGEN-COLLY Catherine (2002) Traité du droit d'asile, PUF collection droit fondamental, 696 pp.
- APPEL de LIMOGES (2005) sur les «réfugiés écologiques» du 23 juin 2005, (<http://www.cidce.org/>).
- BACHELET Michel (1995) L'ingérence écologique, éd. Frison-Roche, 304 pp.
- BETTATI Mario, (1996) Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international, éd. Odile Jacob, 384 pp.
- BROOKINGS INSTITUTION-Université de Berne (2005) Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, « Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États », 41 pp.
- CHARNY Joël (2005) La nécessité d'une nouvelle approche face aux déplacements internes, Revue des Migrations Forcées, p. 20-21.
- CHEMILLIER GENDREAU Monique (2005a) communication au Colloque de Limoges du 23 juin 2005, « La guerre du Vietnam et l'agent orange.
- CHEMILLIER-GENDREAU Monique (2005b) « Un statut international des réfugiés écologiques est-il nécessaire ? » communication au colloque de Limoges du 23 juin 2005.
- COURNIL Christel (2006) Vers une reconnaissance du « réfugié écologique » ?, Quelle(s) protections, Quel(s) statut(s) ?, Revue du Droit Public, n° 4, juillet, p. 1035-1066.
- COURNIL Christel et MAZZEGA Pierre (2006a) Les réfugiés écologiques : I. Qui sont-ils ?, 22 pp., soumis.
- COURNIL Christel et MAZZEGA Pierre (2006b) Les réfugiés écologiques : II. Comment les protéger ?, 23 pp. soumis.
- DAILLER Patrick et PELLET Alain (1999) Droit international public, éd. LGDJ, 7^{ème} éd., Paris, 1510 pp.
- DAUPHINÉ André (2003) Risques et catastrophes, observer, spatialiser, comprendre, gérer, éd. Armand Colin, Paris, 288 pp.
- DENG (1998) Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, E/CN.4/1998/53/add.2. 11 février 1998
- DOMENACH Hervé (2005) Intervention au Colloque du 23 juin 2005 de Limoges.
- EL-HINNAWI E. (1985) Environmental refugees, PNUD, Nairobi, 41 pp.
- GONIN Patrick et LASSAILLY-JACOB Véronique (2002) Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ?, REMI, (18) 2, p. 139-160.
- IASC (2006) Operational Guidelines on human Rights and Natural disasters, Protecting Persons Affected by Natural Disasters.
- JULIENNE M. (2002) 25 millions de «réfugiés écologiques», Québec Science, juin.
- KEANE D. (2004) « The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of « environmental refugees », *Georgetown international environmental law*, volume 16, p. 214-215.
- KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre (2004) Droit international de l'environnement, éd. Pedone, études internationales, 503 pp.
- LAVIEILLE Jean-Marc (2005) L'assistance écologique, Communication au colloque de Limoges du 23 juin 2005.
- MAGNINY Véronique (1999) Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 644 pp.
- MOONEY Erin (2005) Responsabilité étatique et déplacement internes : cadre d'intervention, Revue des Migrations Forcées, décembre, p. 11-14.
- MYERS Norman (1993) Environmental refugees in a globally warmed world, *Bioscience*, 43, 752-761.
- SCHIERMEIER Quirin (2005) The chaos to come, *Nature*, vol.438, n°7070, p. 903-906.
- SUHRKE A. et VISENTIN A. (1991) « The environmental Refugee : a new approach », *Ecodecision*, 1991, p. 73-74.
- UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (2004) Reducing disaster risk – A challenge for development (Global Report), Bureau for Crisis Prevention and Recovery, <http://www.undp.org/bcpr> , 146 pp.
- VOGT W. (1948) *Road to survival*, William Sloane Associates, New York.